



COVID- Déclaratif de l'activité partielle pour les OC

Consigne technique CTIP, FNMF et FFA

12 juin 2020

SOMMAIRE

1. Consigne technique CTIP, FNMF et FFA du 12 juin 2020.....	2
2. Réponses apportées aux questions sur la consigne	4
2.1. Est-il nécessaire de faire des régularisations pour les mois précédents où le calcul de paie n'a pas pris en compte ces modalités de calcul des cotisations OC ?.....	4
2.2. Pour régulariser, existe-t-il une limite dans le temps pour le faire ?.....	4
2.3. Est-ce que les contrats de retraite supplémentaire sont concernés ?.....	4



1. Consigne technique CTIP, FNMF et FFA du 12 juin 2020

Avec le développement massif de l'activité partielle liée au COVID-19, il est essentiel que les salariés en chômage partiel puissent continuer à bénéficier d'une couverture complémentaire santé et prévoyance (incapacité, invalidité, décès).

La Loi du 10 juin 2020 portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 précise les modalités de calcul des cotisations pour les salariés en activité partielle.

Afin que les dispositions conventionnelles ou contractuelles prises en la matière soient respectées, les **institutions de prévoyance, les mutuelles et les sociétés d'assurance** :

1/ rappellent que le cahier technique de la DSN prévoit des assiettes de cotisation prévoyance (blocs 78, 79 et 81) distinctes de l'assiette de la sécurité sociale.

2/ précisent que dans la DSN à destination des organismes complémentaires, le volet déclaratif est à renseigner comme suit :

2.1 Si des contrats de travail de salariés sont suspendus pour un motif d'activité partielle, **les blocs 15 "Adhésion Prévoyance" et 70 "Affiliation Prévoyance" doivent, dans tous les cas, être alimentés dans la DSN**, afin que les personnes concernées continuent à être affiliées à leur(s) contrat(s) complémentaire(s).

2.2 Les cotisations assises sur une assiette forfaitaire de type « Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) » sont calculées normalement. Les montants forfaitaires sont, le cas échéant, proratisés selon les termes du contrat.

2.3 Afin de continuer à assurer le maintien des garanties, les assiettes de cotisations individuelles déclarées (blocs 78/79/81), doivent être reconstituées en incluant les **indemnités brutes versées durant la période d'activité partielle, dès lors que des dispositions contractuelles ou conventionnelles ne prévoient pas de dispense partielle ou totale de cotisations.**

Afin de respecter le plus possible la répartition habituelle des cotisations entre les différentes tranches, le plafond mensuel utilisé pour calculer les assiettes de cotisations OC **ne doit pas être réduit** par le nombre d'heures/ jours d'absence pour cause d'activité partielle.



Si la mise en place de l'activité partielle n'a pas permis de prendre en compte le calcul correct des assiettes de cotisations complémentaire santé, prévoyance et retraite supplémentaire déclarées dans la DSN, les déclarants et tiers déclarants procéderont à une régularisation DSN de ces cotisations le mois suivant.

- La régularisation portera sur les cotisations de chaque affiliation (bloc 70), en précisant la période de rattachement (mois déclaré) de cette régularisation.
- Pour la mise en œuvre technique, si nécessaire, les déclarants et les tiers-déclarants sont invités à se tourner vers leur fournisseur de paye habituel (prestataire, éditeur ...).

NB : dans le cas où des modalités de paiement particulières dérogatoires sont accordées par l'institution de prévoyance, la mutuelle ou la société d'assurance concernée, l'autorisation de paiement (prélèvement SEPA) portée dans la DSN pourra être modulée. Cette information sera portée dans les blocs 55 (composants de versement) rattachés au bloc 20 (montant du versement déclaré) qui doivent être renseignés avec le montant à affecter à chaque contrat Santé/Prévoyance. Plus que jamais, **les institutions de prévoyance, les mutuelles et les sociétés d'assurance** restent à l'écoute des entreprises pour les accompagner dans leurs démarches.



2. Réponses apportées aux questions sur la consigne

2.1. Est-il nécessaire de faire des régularisations pour les mois précédents où le calcul de paie n'a pas pris en compte ces modalités de calcul des cotisations OC ?

Oui car la Loi précise bien une date d'application de ces modalités de calcul au 12 mars 2020. Il est donc demandé de procéder aux régularisations en les distinguant, mois par mois, sur autant de périodes de rattachement que de mois déclarés antérieurs.

Votre logiciel de paie/RH permet peut-être déjà un traitement automatisé ou semi-automatisé pour produire, dans une DSN d'un mois M, une régularisation avec une période de rattachement sur un mois déclaré antérieur. Assurez-vous que vous utilisez bien la dernière version de votre logiciel de paie/RH.

Vous trouverez un document complet sur les « modalités de régularisation des Cotisations et Versements destinés aux Organismes Complémentaires » sur le site "dsn-info.fr" à l'adresse suivante :

<http://www.dsn-info.fr/documentation/dsn-phase3-regularisations-oc.pdf>

2.2. Pour régulariser, existe-t-il une limite dans le temps pour le faire ?

Il est préférable d'effectuer les régularisations au plus proche de la survenance de l'évènement, sans toutefois dépasser la fin de l'exercice.

2.3. Est-ce que les contrats de retraite supplémentaire sont concernés ?

Non, la Loi n'impose pas de soumettre les contrats de retraite supplémentaire aux mêmes règles que celles indiquées pour la prévoyance et la complémentaire santé.

Pour la retraite supplémentaire, les cotisations manquantes réduiront le montant des rentes qui seront versées au dénouement du contrat.